

**AUTORISATION DE TRAVAUX POUR PRELEVEMENTS
SCIENTIFIQUES DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES
PYRENEES POUR DES
- autorisation numéro 2021 – 85**

Pétitionnaire : Monsieur Santiago FABREGAS REIGOSA - Frontera del Portalet. Carretera A-136 PK27 – 22640 Sallent de Gallego (Huesca) ESPANA

Nature de la demande : prélèvements scientifiques dans le cœur du Parc national des Pyrénées

Localisation : vallée d'Ossau en zone cœur du Parc national des Pyrénées,

Dossier suivi : au Parc national des Pyrénées par Madame Elodie JACQUIN – chargée de mission évaluation environnementale et polices

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331 4, R.331-18 et R.331-19,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006,

Vu le décret numéro 2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées,

Vu la demande de Monsieur Santiago FABREGAS REIGOSA en date du 21 mai 2021 relative à l'étude des impacts associés aux chutes de pierres dans les anneaux de croissance des arbres – Projet Européen H2020 PHUSICOS visant à promouvoir les solutions basées sur la nature pour réduire les risques hydrogravitaires en zone de montagne,

Considérant que les activités décrites dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

Article 1 – Objet, prélèvements autorisés

Monsieur Juan BALLESTEROS de l'université de Genève et un adjoint, est autorisé à mettre en œuvre des prélèvements scientifiques - extraction avec des vrilles de Pressler de 5 mm de diamètre - dans le cœur du Parc national des Pyrénées, en vallée d'Ossau sur le secteur d'Artouste.

Monsieur Juan Ballesteros et son adjoint sont autorisés à réaliser lesdits prélèvements.

Ces prélèvements seront limités à deux par arbre et le trou sera rebouché avec de la résine ou le bout de l'élément extrait de l'arbre.

Article 2 – Prescriptions particulières

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

1. Le pétitionnaire s'engage à perturber le moins possible les milieux étudiés. Les opérations seront strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché,
2. Le pétitionnaire s'engage à éviter de susciter, chez les autres usagers, envers ces activités dérogatoires aux textes légaux : curiosité, jalousie, prosélytisme, réprobation,
3. Le pétitionnaire s'engage à entrer, au préalable à toute intervention, en contact avec le chef du secteur d'Ossau Mr Jean-Pierre MERCIER – 06 02 06 77 44. Les échanges d'informations, montagnardes et scientifiques, se feront à bénéfice réciproque,
4. Le pétitionnaire s'engage à remettre, avant la fin de l'année civile, à Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées afin qu'il établisse un compte-rendu d'activité annuel, un compte-rendu chronologique des recherches autorisées (*avec dates, lieux, prélèvements ou observations*). Les déterminations seront données au niveau taxonomique le plus élevé en fonction des difficultés et des délais. Le pétitionnaire s'engage à fournir ultérieurement un compte-rendu plus détaillé avec les déterminations, commentaires d'ordre patrimonial, l'absence (*ou non*) de risques ou menaces. Ce compte-rendu, pouvant sur sa demande, rester confidentiel, démontrera l'intérêt de la présente dérogation et est obligatoire pour tout éventuel renouvellement,
5. Le pétitionnaire participera, à la demande de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, à l'élaboration de documents de présentation (*concernant l'objet de ses recherches*) aux usagers du parc national,
6. Le pétitionnaire mentionnera dans toute œuvre publique, l'autorisation accordée (*a fortiori l'aide s'il y a eu concours du personnel de terrain ou de documentation*) et en faire parvenir un exemplaire (*original ou copie*) à Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées.
7. Si le territoire d'étude ne concerne que le Parc national des Pyrénées, le pétitionnaire mentionnera le Parc national des Pyrénées dans le titre de la publication. Dans tous les autres cas, l'établissement sera mentionné dans les mots clés de la publication ou les remerciements.

Article 3 – Période du prélèvement

La réglementation du Parc national s'appliquera sans réserve sur toute la durée de prélèvement. La présente autorisation est délivrée pour la période du 28 mai 2021 au 06 juin 2021.

Article 4 - Contrôles

Les agents assermentés et commissionnés du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification et de l'application des prescriptions de la présente autorisation. Une copie de la présente autorisation sera affichée, dans la mesure du possible, sur le lieu des travaux et présentée à toute réquisition des agents assermentés et commissionnés.

Le non respect des dispositions de la présente autorisation pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à des poursuites.

Article 5 - Autres réglementations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans la zone cœur du Parc national des Pyrénées. Elle ne se substitue pas aux obligations et autres autorisations (*selon les cas et en fonction du statut des espèces, ministère en charge de l'écologie, direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, direction départementale des territoires, office national des forêts, communes, propriétaires ou ayant droits*) nécessaires à la réalisation de ces prélèvements,

Article 6 - Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées disponibles sur www.pyrenee-parcnational.fr

Fait à Tarbes, le mercredi 26 mai 2021

Le Directeur du Parc national des Pyrénées

Marc TISSEIRE

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Pour le Directeur
et par délégation,**



**Le Secrétaire Général
Yves HAURE**

